



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Martillac (33)**

N° MRAe 2021DKNA194

dossier KPP-2021-11276

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Martillac, reçue le 23 juin 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Martillac, 3 067 habitants en 2017 sur un territoire de 1 705 hectares, souhaite procéder à une première révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 février 2019 ;

Considérant que cette révision allégée a pour objet de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en classant en secteur AT les parcelles n° OB 2088 et 2090 aujourd'hui classées en zone A, afin de permettre la réalisation d'un projet touristique de cabanes dans les arbres ;

Considérant que le terrain concerné, d'une surface de 1,7 hectares est situé dans un espace boisé qui comporte certains arbres constituant des gîtes potentiels pour les chiroptères, et constitue un site de reproduction pour des espèces d'oiseaux menacées (Pic épeichette, Verdier d'Europe, Serein cini) ;

Considérant que le règlement du secteur AT autorise la construction d'hôtels ou de restaurants par changement de destination des constructions à usage de logements existantes sur la zone ;

Considérant que le règlement de la zone limite à 4 % de la superficie totale du secteur l'emprise au sol des constructions ;

Considérant que 7 500 m² soit 44 % de la surface du STECAL seront classés en espace boisé classé (EBC) ; que, dans le périmètre non protégé par l'EBC, les arbres présentant un intérêt écologique sont identifiés au règlement graphique pour être protégés de manière individuelle au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ; que l'article A.1 du règlement interdit la destruction des éléments de paysage repérés en application du même article ;

Considérant que l'article A.4. du règlement précise que les habitations légères de loisirs autorisées dans le secteur At devront diriger leurs eaux usées vers un dispositif de traitement individuel conforme à la réglementation ; que le projet de PLU modifié prévoit des règles de hauteur et d'aspect extérieur de nature à assurer l'insertion paysagère des constructions ; que les stationnements répondant au besoin des constructions autorisées sur le secteur At devront également respecter des critères de qualité environnementale tenant compte des enjeux écologiques et paysagers identifiés sur le site ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Martillac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Martillac (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.